

COMMUNE DE
WIMEREUX

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 27/06/2022 Avis de dépôt affiché en mairie le 04/07/2022
Complétée le 27/06/2022

Référence dossier

N° DP 62893 22 00101

Surface de plancher : 10,85
m²

Par : Madame GRINCOURT Florence

Demeurant à : 45 rue André Messager
62930 WIMEREUX

Représenté par :

Pour : Création d'une véranda, pose d'une ITE type bardage

Sur un terrain sis à : 45 Rue André Messager
62930 WIMEREUX

Le Maire de WIMEREUX ,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 62893 22 00101 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017,
Vu le règlement de la zone UCd-I,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AR40 classées en zone UCd-I de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet consiste en la création d'une véranda sur une terrasse existante et en la pose d'une ITE recouvert d'un bardage de teinte blanche,

Considérant l'article UCd.8 – Constructions sur une même propriété

La distance entre deux bâtiments non contigus édifiés sur un même terrain doit être au minimum égale à 3 mètres.

Considérant que la véranda se situe à 2,40 m de la partie du garage qui est en débord de la façade arrière de la construction principale,

Considérant par ces faits que l'implantation du projet contrevient aux dispositions de l'article UCd.8 du règlement du PLUi,

Considérant l'article UCd.9 – Emprise au sol

- 1) Les constructions et installations à destination de commerces, il n'est pas fixé d'emprise au sol réglementaire.
- 2) Dans la zone **UCd-I**, l'emprise au sol maximale sur un terrain est de 40%.
- 3) Dans la zone **UCd-II**, l'emprise au sol maximale sur un terrain est de 60%.
- 4) Pour l'ensemble des bâtiments existants à la date de publication du PLUi, l'emprise au sol telle que déterminée aux alinéas ci-avant du présent article, peut-être majorée de 30m², nonobstant les dispositions de l'article UCd.13 relatives au coefficient d'espaces verts. Cette majoration n'est possible qu'une seule fois.

Considérant que l'emprise au sol maximale autorisée est de 99,20 m²,

Considérant que le projet prévoit une emprise au sol de 11,43 m² en complément de l'emprise au sol existante de 120,50 m²,